



*Département des HAUTES-ALPES
Arrondissement de BRIANCON
Canton de GUILLESTRE*

*Mairie de CEILLAC
Place Philippe Lamour
05600 CEILLAC*

REGLEMENT DU CIMETIERE

13 janvier 2017

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : Conditions Générales d'inhumation.

Article 1	Désignation du cimetière municipal et du site cinéraire.	Page 3
Article 2	Droits des personnes à une sépulture.	Page 3
Article 3	Autorisation d'inhumer.	Page 3
Article 4	Déroulement de l'inhumation.	Page 3
Article 5	Inscriptions sur les tombes.	Page 3
Article 6	Registre.	Page 3

CHAPITRE 2 : Aménagement général du cimetière.

Article 7	Organisation territoriale et localisation des sépultures.	Page 4
Article 8	Plan du cimetière.	Page 4
Article 9	Dimensions des emplacements.	Page 4
Article 10	Creusement de la tombe.	Page 4
Article 11	Durée de mise à disposition.	Page 4
Article 12	Aménagement intérieur.	Page 5
Article 13	Signes funéraires.	Page 5
Article 14	Attribution des emplacements.	Page 5
Article 15	Décoration et ornement des tombes.	Page 5
Article 16	Nombre de corps par fosse.	Page 5
Article 17	Reprise.	Page 5

CHAPITRE 3 : Dispositions relatives aux sépultures en terrain commun.

Article 18	Mise à disposition.	Page 5
Article 19	Signes funéraires.	Page 5
Article 20	Inhumation en tranchée.	Page 6
Article 21	Ossuaire.	Page 6
Article 22	Durée d'utilisation du terrain commun.	Page 6

CHAPITRE 4 : Les exhumations.

Article 23	Dispositions générales.	Page 6
------------	-------------------------	--------

CHAPITRE 5 : Police du cimetière.

Article 24	Pouvoir de police du maire.	Page 8
Article 25	Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité.	Page 8
Article 26	Autres interdictions.	Page 9

<u>CHAPITRE : Exécution du présent règlement.</u>	Page 9
---	--------

Le Maire de la Commune de Ceillac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2223-1 et suivants, L. 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18 et R. 610-5,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 janvier 2017 ayant décidé la création d'un règlement du cimetière communal de Ceillac.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de Ceillac.

CHAPITRE 1 : Conditions Générales d'inhumation.

Article 1 Désignation du cimetière municipal et du site cinéraire.

Sur le territoire de la commune de Ceillac en application de l'article L. 2223-1 du Code Général des collectivités territoriales, seul le cimetière municipal qui entoure l'Eglise Sainte Cécile est affecté aux inhumations

Article 2 Droits des personnes à une sépulture.

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière, en application de l'article L. 2223-3 du Code Général des collectivités territoriales, les personnes :

- domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- non domiciliées dans la commune, mais décédées dans la commune.
- à titre exceptionnel, les personnes ayant rendu des services signalés à la Collectivité pourront y être accueillies sur décision expresse du Conseil Municipal.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

Article 3 Autorisation d'inhumer.

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière municipal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire, en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du Code Général des collectivités territoriales.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 4 Déroulement de l'inhumation.

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant de la commune doit s'assurer de l'autorisation d'inhumer. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste le cas échéant à la descente du cercueil dans la fosse par les préposés aux pompes funèbres et à la fermeture hermétique de la tombe.

Les inhumations de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit, sont interdites.

Article 5 Inscriptions sur les tombes.

Tout particulier ne peut, en application de l'article L. 2223-12 du Code général des collectivités territoriales, sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe distinctif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions du présent règlement, voir article 15 du présent règlement.

Les noms, prénoms et années de naissances et décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes...).

Article 6 Registre

Le secrétariat de la mairie tient un registre sur lequel sont portés pour chaque sépulture les noms, prénoms du défunt ainsi que la date de décès et l'emplacement de la sépulture, ainsi qu'il est prévu à l'article 5 ci-dessus.

CHAPITRE 2 : Aménagement général du cimetière.

Article 7 Organisation territoriale et localisation des sépultures.

Le cimetière municipal est divisé en carrés et rangées ; chaque rangée est divisée en emplacements où sont creusées les fosses en pleine terre.

Suivant la tradition les maires et les curés de la Commune peuvent être inhumés dans les rangées de part et d'autres de l'allée qui relie la porte du cimetière à celle de l'Eglise.

La localisation des sépultures est définie par le carré et la rangée.

Les emplacements sont mis à disposition pour une durée de 30 ans pour une somme de 600,00 €, révisable par délibération du conseil municipal, incluant le creusement de la fosse. En cas de superposition il sera facturé aux héritiers du concessionnaire 450,00 € de frais de réouverture de la tombe, révisable par délibération du conseil municipal au moment de la superposition.

Si les héritiers souhaitent renouveler l'emplacement pour une période de 30 ans il sera facturé 1 200,00 €, somme révisable par délibération du conseil municipal au moment de la demande.

Un acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire et aux services municipaux.

En cas de non renouvellement, l'emplacement fait retour à la ville qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir procédé à la réduction de corps dans l'ossuaire.

Article 8 Plan du cimetière.

Un plan général du cimetière municipal est déposé en mairie ; il indique notamment les différents carrés et rangées ainsi que les numéros des tombes.

Article 9 Dimensions des emplacements

Les emplacements où sont creusées les fosses ont 2 m de longueur et 0,90 m de largeur. Une surprofondeur de 70 cm pourra permettre l'inhumation en pleine terre de 2 membres d'une famille. Toutes les fosses sont distantes les unes des autres de 0,25 m. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement.

Article 10 Creusement de la tombe.

Les tombes seront creusées au moyen d'une pelle mécanique ou par des bénévoles.

Article 11 Durée de mise à disposition.

La durée de mise à disposition est de trente ans, renouvelable.

Article 12 Aménagement intérieur.

Il ne peut être construit de caveau.

Article 13 Signes funéraires.

Les signes funéraires placés sur les tombes seront conformes aux prescriptions de l'article 5 et 15.

Article 14 Attribution des emplacements.

L'inhumation est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et dans laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait ; les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès.

Article 15 Décoration et ornement des tombes.

En application des dispositions des articles L. 2223-12 et L. 2223-13, seul un cadre en bois sera admis. Une pierre sépulcrale du pays rose ou vert non fixée, des vases et autres objets peuvent respectivement y être déposés dans les limites de l'emplacement ; celui-ci peut être également planté en tout ou partie en gazon, en fleurs ou graviers, dans le respect des limites prescrites à l'article 5.

Tout projet devra être présenté au secrétariat de la Mairie qui transmettra à l' élu en charge du cimetière pour approbation.

Article 16 Nombre de corps par fosse.

Chaque fosse peut recevoir au plus deux cercueils.

Article 17 Reprise.

Lors de la reprise des tombes par la commune, les héritiers du concessionnaire sont prévenus par lettre recommandée avec AR. Les objets funéraires déposés sur les sépultures doivent être repris par leurs propriétaires dans un délai de trois mois. A défaut, la commune les fera enlever.

CHAPITRE 3 : Dispositions relatives aux sépultures en terrain commun.

Article 18 Mise à disposition.

Le terrain commun est mis à disposition gratuitement et pour une durée de 5 ans incluant le creusement de la fosse pour les indigents. Les dimensions de la fosse sont celles citées dans l'article 9 du présent règlement, la surprofondeur permettant l'inhumation de 2 personnes n'étant pas autorisée. Le terrain commun est placé au niveau du jardin du souvenir au pied du mur de clôture.

Article 19 Signes funéraires.

Les signes funéraires en terrain commun ne sont pas autorisés, seule une plaque avec les noms, prénoms et années de naissances et décès des personnes sera mise en place.

Article 20 Inhumation en tranchée.

En cas d'épidémie, ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux ; elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1,50 m et les cercueils sont espacés de 0,20 m.

Article 21 Ossuaire.

Les ossements provenant des fosses réutilisées par la commune après le délai légal de cinq ans sont déposés dans un ossuaire collectif les noms des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire sont inscrits sur un registre.

Article 22 Durée d'utilisation du terrain commun.

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation ; ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage et de presse.

Les ossements provenant des inhumations sont déposés à l'ossuaire prévu à cet effet comme il est dit à l'article 21 du présent règlement.

CHAPITRE 4 : Les exhumations.

Article 23 Dispositions générales.

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du maire, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le Tribunal d'Instance pour le compte de la Caisse primaire d'assurance maladie.

Toute demande d'exhumation doit être établie en mairie. La demande formulée par le plus proche parent du défunt et une attestation sur l'honneur rédigée par ce dernier justifiant cette qualité, sont déposée en mairie par celui-ci ou son représentant mandaté. La demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture ; la demande indique les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que lieu de la réinhumation, également les nom, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer se portant fort pour les autres ayants droit, ou les noms, prénoms, adresses, signatures et degré de parenté de tous ceux qui ont qualité pour revendiquer le corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la réinhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés hors de la commune.

Le maire peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige, sans préjudice des prescriptions générales.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Les exhumations et réinhumations ont lieu le matin à l'ouverture des cimetières et toujours avant 9 heures ; elles sont interdites entre le 1^{er} juin et le 30 septembre, sauf cas exceptionnel ou en temps d'épidémie, et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publiques.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse sont effectuées au plus tôt un an après la date du décès.

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation ; les familles feront enlever les objets

et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Les exhumations sont faites en présence d'un fonctionnaire ou d'un agent municipal qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes, et d'un parent ou d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Le fonctionnaire de police délégué accompagne le corps exhumé et assiste à la réinhumation si la réinhumation a lieu dans la commune.

La constatation des exhumations, transferts et réinhumations de corps est faite par procès-verbal signé du fonctionnaire de police délégué. Ce procès-verbal est annexé à la demande d'exhumation.

Chaque fois qu'il est procédé à une exhumation de corps inhumé depuis moins de cinq ans, le cercueil mis à jour, la fosse et le sol environnant sont aspergés d'une solution désinfectante ainsi que les outils, les mains des fossoyeurs et les vêtements spéciaux qu'ils auront vêtus pour cette opération. Les frais de désinfection sont à la charge des familles.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements aux frais du demandeur.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière réduite.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Un inventaire des objets trouvés sera dressé par le fonctionnaire ou agent municipal assistant à l'opération et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes héritières des objets ; les objets seront conservés par le service des cimetières jusqu'à ce qu'il les remette au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire.

Dans le cas où les ayants droit du défunt demeureraient inconnus, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans le nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés. Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation réalisées par le service municipal sont fixées par délibération du conseil municipal à 450,00 € chacune. Ces opérations qui requièrent la présence d'un commissaire de police ou de son représentant, ouvrent droit au bénéfice à vacation, suivant les bases en fonctions des taux fixés par délibération du conseil municipal. Exception faite pour les exhumations sur requête des autorités judiciaires qui n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

CHAPITRE 5 : Police du cimetière.

Article 24 Pouvoir de police du maire.

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment, en application de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales sur :

- le mode de transport des personnes décédées,
- les inhumations et les exhumations,
- le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

Étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 25 Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité.

Toute personne qui pénètre dans les cimetières municipaux doit s'y comporter avec la décence et le respect dus aux morts.

Dans cet esprit, il est défendu notamment :

-d'escalader les murs de clôture des cimetières, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier.

-de déposer des ordures ou des déchets dans des parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;

-d'y jouer, boire, manger, fumer ;

-de photographier ou filmer à l'intérieur des cimetières sans une autorisation du maire.

Les chants, la musique, en dehors des musiques, chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire, les conversations bruyantes, les disputes y sont interdits.

En outre, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement, ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse.

La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dus aux morts et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

La commune ne peut en aucun cas être tenue responsable :

- des vols de fleurs, plantes, vases, ornements divers, monuments,
- des agressions et de tout acte délictueux commis dans les cimetières pendant ou dehors des heures d'ouverture,
- des graffitis et de toutes dégradations de sépultures provenant d'actes de vandalisme,
- des dommages causés accidentellement aux sépultures, notamment par des véhicules, dont les auteurs n'ont pas été identifiés,

Article 26 Autres interdictions.

Les affiches et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

CHAPITRE 6 : EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le secrétariat de la mairie et l' élu en charge du cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans les services municipaux et affiché dans le cimetière.